

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29337

Gouvernement du Québec

Décret 48-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Saint-Georges, le Village de La Guadeloupe, les paroisses de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Honoré et les municipalités de Saint-Gédéon-de-Beauce et de Saint-Prosper sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges continue d'avoir compétence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Prosper, même si le territoire de cette municipalité locale et celui de la Ville de Saint-Georges ne sont pas situés dans celui de la même municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est sou-

mise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Saint-Georges:	Règlement 364-97 du 23 juin 1997
Village de La Guadeloupe:	Règlement 300-1997 du 7 juillet 1997
Village de Saint-Ephrem-de-Tring:	Règlement 368-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Notre-Dame-des-Pins:	Règlement 111-1997 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-Ephrem-de-Beauce:	Règlement 97-220 du 2 juillet 1997
Paroisse de Saint-Georges-Est:	Règlement 344-97 du 4 août 1997
Paroisse de Saint-Honoré:	Règlement 122-97 du 2 juillet 1997
Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande:	Règlement 223-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-Martin:	Règlement 228-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-René:	Règlement 102-97 du 7 juillet 1997
Municipalité d'Aubert-Gallion:	Règlement 469-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Benjamin:	Règlement 265-97 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Benoît-Labre:	Règlement 247-97 du 16 juin 1997
Municipalité de Saint-Côme-Linière:	Règlement 036-97 du 7 juillet 1997

Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce:	Règlement 274-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Philibert:	Règlement 185 du 13 août 1997
Municipalité de Saint-Prosper:	Règlement 14-1997 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines:	Règlement 105-97 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Théophile:	Règlement 149-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Zacharie:	Règlement 03-1997 du 4 juillet 1997
Canton de Shenley:	Règlement 375-97 du 7 juillet 1997
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan:	Règlement 97-51 du 25 juin 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29323

Gouvernement du Québec

Décret 50-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire les infrastructures et équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 a lourdement endommagé le système de transport et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec localisé dans plusieurs régions administratives du Québec dont Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière, Laurentides;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire de nouvelles lignes d'alimentation requises pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec endommagé par la tempête de verglas;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QU'il y a lieu de consolider le réseau d'Hydro-Québec, notamment aux niveaux des interconnexions, des infrastructures et des équipements constituant la boucle de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à ces fins;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les infrastructures et équipements nécessaires à ces fins;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de rétablir dans les plus brefs délais l'alimentation en électricité de l'ensemble des citoyens des régions affectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les infrastructures et les équipements nécessaires pour les besoins de son réseau notamment les infrastructures et les équipements nécessaires à la boucle de la région de